



Commune de  
**St-Sulpice**

## **Annexe 2 : Bases légales et réglementaires :**

### **Sources :**

- **RÈGLEMENT 175.31.1 sur la comptabilité des communes (RCCom)** du 14 décembre 1979  
[https://www.ucv.ch/fileadmin/documents/pdf/Th%C3%A8mes/05-Institutions-publiques/RCCom\\_reglement\\_comptabilite\\_communes.pdf](https://www.ucv.ch/fileadmin/documents/pdf/Th%C3%A8mes/05-Institutions-publiques/RCCom_reglement_comptabilite_communes.pdf)
- **Manuel MCH 2**  
Principes et composantes du modèle comptable pour les communes vaudoises  
[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/territoire/communes/finances\\_communales/Manuel\\_Word\\_-\\_ao%C3%BBt\\_2024.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/communes/finances_communales/Manuel_Word_-_ao%C3%BBt_2024.pdf)
- Site de la **Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)** du Canton de Vaud :  
<https://publication.vd.ch/publications/dgaic/aide-memoire/finances-communales/budget-et-plan-des-depenses-dinvestissement>

### **Dépenses sans budget voté :**

D'après le site de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) du Canton de Vaud :

« **Si le budget de fonctionnement n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables** à la bonne marche de l'administration jusqu'à l'adoption d'un budget par le conseil. Le caractère indispensable d'une dépense doit être apprécié par la municipalité à la lumière des spécificités de chaque commune. »

### **Engagement de dépenses exceptionnelles hors budget :**

Selon l'Article 11 du RÈGLEMENT 175.31.1 sur la comptabilité des communes (RCCom) :

1. « La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.
2. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.

## Investissements :

### Obligation de communiquer les investissements avec le budget, mais non soumis au vote :

Selon le RÈGLEMENT 175.31.1 sur la comptabilité des communes (RCCom),

Chapitre IV Plan des dépenses d'investissements, Art. 18 Compétence :

- « 1. La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.
2. Ce plan est présenté au conseil général ou communal, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote. »

Explications de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) du Canton de Vaud :

Le plan des dépenses d'investissement (art. 18 à 20 RCCom) doit être présenté chaque année au conseil en même temps que le budget de fonctionnement (au plus tard le **15 novembre**). À la différence du budget, il ne doit pas être voté par le conseil. En effet, ce plan vise uniquement à informer le conseil de l'activation prévue de crédits d'investissement qu'il a déjà voté, et à annoncer les crédits d'investissement qui seront demandés, par voie de préavis, dans le courant de l'année. Le plan doit aussi indiquer le mode de financement prévu (disponibilités, vente de patrimoine, dette, etc.).

### Quelles charges peuvent passer en investissement ?

Selon le site de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes du Canton de Vaud, se réfèrent RÈGLEMENT 175.31.1 sur la comptabilité des communes (RCCom), dans les art. 13 à 17 de la RCCom :

Sont considérés comme **investissements** l'achat, la création ou l'amélioration de biens **ayant une durée de vie dépassant la durée d'un exercice et nécessaire à l'accomplissement de tâches publiques** (biens du patrimoine administratif). Un investissement de moins de cinquante mille francs peut, le cas échéant, être porté au budget de fonctionnement.